

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GOUEDARD Frères
Commune de Saint-Martin-Longueau**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation d'un dépôt de ferrailles par la Société GOUEDARD Frères situé à Saint-Martin-Longueau (60700) et en particulier l'article 7.2.3 de son annexe 1 qui prévoit :

« Afin de garantir le confinement des flux thermiques issus d'un incendie et l'absence d'effets dominos, le stockage de câbles électriques devra maintenir une distance minimale de 16 mètres avec la limite de propriété et de 8 mètres avec la cisaille ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les câbles électriques étaient stockés en bordure de site, séparés de la parcelle voisine par des blocs bétons ;
2. Par conséquent, la distance de 16 mètres avec la limite de propriété n'est pas respectée ;

3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article l'article 7.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 susvisé ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société GOUEDARD Frères de respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société GOUEDARD Frères, dont le siège social est situé 14 rue de Paris à Saint-Martin-Longueau (60700) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter l'article 7.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 en maintenant le stockage de câbles électriques à une distance minimale de 16 mètres avec la limite de propriété et de 8 mètres avec la cisaille **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Martin-Longueau pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint-Martin-Longueau fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Saint-Martin-Longueau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

05 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GOUEDARD Frères

Le Sous-Préfet de Clermont

Le Maire de Saint-Martin-Longueau

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France